

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN
CANTON DE BEAUMONT DE LOMAGNE
COMMUNE DE BELBEZE EN LOMAGNE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre du mois de juin à huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué le 18/06/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ISSANCHOU, Maire.

Présents : Anne-Marie BERARD, Kevin CYPRYSZAK, Julie HANNEQUIN, Jean-Luc ISSANCHOU, Melody LETHUAIRE, Bastien LIMBERT, Jean-Claude REGHENAZ, Daniel SCORCIONE, Frédérique TROUTIER, Jean TROUTIER,

Absent: Néant,

Secrétaire de séance : Jean-Claude REGHENAZ.

1°) Vente d'un terrain communal constructible et délégation de signature au 1^{er} adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que L'article L 2122-17 du CGCT dispose qu'« en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ». La suppléance s'effectue de plein droit. Le maire n'a pas de décision à prendre. Le suppléant n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial. Il doit en revanche faire précéder sa signature du motif de son intervention de la mention manuscrite : « *Pour le maire empêché. Le 1^{er} adjoint* ». Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 18/06/2023, Monsieur Frédéric ESCARNOT a fait savoir qu'il souhaite se porter acquéreur de la parcelle A 988 pour la somme de 35000 euros, conformément à ce qui a été fixé le 11/02/2023 par délibération n° 2023/002. Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la vente du terrain à Monsieur Frédéric ESCARNOT et en cas d'absence ou d'empêchement du maire sur la délégation de signature à Monsieur Daniel SCORCIONE 1^{er} adjoint au maire conformément aux dispositions de L'article L 2122-17 du CGCT. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : **DÉCIDE** de vendre le terrain communal cadastré A 988, d'une superficie de 993 m² situé à 5 Rue des Pyrénées à Belbèze en Lomagne, pour un usage de construction ; **FIXE** le prix de vente à 35000 euros ; **AUTORISE** le Maire, ou, en cas d'empêchement, le 1er adjoint, Monsieur Daniel SCORCIONE, à signer l'acte authentique de vente et tous les documents relatifs à cette opération, y compris les documents nécessaires pour la régularisation de la vente ; **DÉCIDE** que le produit de cette vente sera affecté au compte 2111 "Immobilisations corporelles – terrains" ; **PREND ACTE** que les frais de notaire et les droits d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

2°): Remboursement de GROUPAMA suite à un sinistre survenu le 08/07/2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que notre compagnie d'assurance GROUPAMA vient de nous faire parvenir un chèque de 403,20 € correspondant au solde du règlement du sinistre survenu le 08/07/2022 pour des dommages sur un candélabre Rue de l'Autan. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation de ce règlement. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents accepte le règlement de GROUPAMA d'un montant de 403,20 €.

3°) Délibération fixant le taux de la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la commune de BELBEZE-EN-LOMAGNE applicable au 1^{er} Janvier 2024.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Cheffe du Bureau Fiscalité de la Direction Départementale des Territoires, demande aux communes ayant institué la Taxe d'Aménagement sur leur commune, la délibération fixant la taxe communale de la taxe d'aménagement et prévoyant les exonérations adoptées par la commune pour l'année 2024. Cette délibération doit être transmise avant le 01/07/2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024. Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la délibération n° 2016/024 en date du 14/10/2016 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la commune de BELBEZE-EN-LOMAGNE ainsi que les exonérations adoptées. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide à compter du 1^{er} janvier 2024:

- De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ;
- D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1°) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 du code l'urbanisme (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+),
 - 2°) dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés par un PTZ+);
 - 3°) Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;
 - 4°) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 5°) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - 6°) Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
 - 7°) Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations principales ;
 - 8°) Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- D'appliquer un taux de 2,5% pour la taxe d'aménagement sur les secteurs délimités au plan joint, à savoir les deux zones constructibles ZC de la Carte Communale ;
- D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 09h30.

Le Maire
Jean-Luc ISSANCHOU

Le Secrétaire de Séance
Jean-Claude REGHENAZ

